

DÉPARTEMENT
Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY

Procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présent(s) : **20**
Votants : **24**

Le 17 octobre 2024, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 11 octobre 2024, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, LAZE Gaele, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, SOLARI Charles.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme ROGNARD Evelyne donne pouvoir à CASTELLANO Michel, Mme BARRAULT Claire donne pouvoir à GILLE Martial, M THEVENARD Stéphane donne pouvoir à FAVETTA Evelyne, Mme DENIS Pascale M. donne pouvoir à GAUQUELIN Françoise.

Absents : LE FLEM Céline (pour la 65/2024), GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc, BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire : M LEVEQUE Guillaume

N°64-2024 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2024

Annexe n°1 – PV du CM du 26/09/2024

Rapporteur : Mme le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2024

FINANCES

N°65-2024 – Décision modificative budgétaire n°2

Annexe n°2 – Maquette décision modificative n°2

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

M. Lévêque expose qu'une décision modificative est nécessaire sur les deux sections :

En fonctionnement :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	291.66 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	291.66 €
R-6419-01 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 376.56 €
R-6479-01 : Remboursements sur autres charges sociales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41 876.56 €
D-65568-01 : Autres contributions	0.00 €	41 876.56 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	41 876.56 €	0.00 €	0.00 €
R-73123-01 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0.00 €	0.00 €	291.66 €	0.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	291.66 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	41 876.56 €	291.66 €	42 168.22 €
R-002	C/ 002	Prise en compte reprise résultat suite dissolution EPARI		
R-013	C/ 6419	Augmentation remboursement s/rémunération agents		
R-013	C/ 6479	Part salariale des titres restaurants		
D-65	C/65568	Remboursement emprunt SYSEG		
R-731	C/73123	Diminution taxe additionnelle s/droits mutation		

Dépenses :

- Compte 65658 : Prise en compte de l'échéance du prêt de 600 000 € souscrit par le SYSEG pour les travaux de la Commune de Millery. La première échéance est prévue au mois de Novembre 2024.

Recettes :

- Compte 002 – La paierie départementale du Rhône était comptable assignataire de l'EPARI (établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information) et du SRDC (Syndicat Rhodanien de développement du câble). Ces deux syndicats ont été dissous en date du 24/06/2024.

L'arrêté de dissolution de l'EPARI prévoit que le résultat de la section de fonctionnement, report des excédents cumulés des exercices précédents compris, sera réparti entre ses membres et qu'en cas de dissolution du SRDC, la part revenant au SRDC sera répartie et versée à ses membres adhérents selon la liste et le prorata visé en annexe du protocole. il appartient aux collectivités et établissements bénéficiaires de corriger leur résultat du montant de la reprise de ceux du syndicat dissous par délibération budgétaire (reprise ligne budgétaire 002). Pour la Commune de Millery, la somme versée est de 291.66 €. Ce report est compensé par une diminution du compte 73123 (taxe additionnelle sur les droits de mutation)

- Compte 6419 – Remboursement sur rémunération du personnel : des remboursements des assurances statutaires (indemnités journalières pour les accidents de service) et de décharge syndicale sont attendus.
- Compte 6479 : Prise en compte de la part salariale des tickets restaurant

Investissement :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222-01 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 979.89 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 979.89 €
D-165-01 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-170-01 : Travaux	0.00 €	14 979.89 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	14 979.89 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-172-01 : City stade	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-164-01 : Anneau historique centre bourg	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	100 000.00 €	115 979.89 €	0.00 €	15 979.89 €
R-10	C/10222	Augmentation suite notification FCTVA		
D-16	C/165	Caution versée pour location salle		
D-21	C/21312	Travaux aménagement nouvelle classe Mil'Fleurs		
D-23	C/2312	City Stade - Travaux supplémentaires		
D-23	C/2313	Anneau historique		

En recettes : C/ 10222 – Constat de la part de FCTVA suite à notification

En dépenses :

- Transfert du C/ 2313 travaux de l'anneau historique vers le C/ 2112 pour provisionner les travaux supplémentaires engagés pour le City Stade
- C/21312 : Travaux Ecole Mil'Fleurs pour nouvelle classe
- C/165 : Provision suite au versement d'une caution par virement pour la location de la salle des fêtes

Débat :

M. BUGNET ajoute que cette évolution de l'enveloppe prix est liée à des choix d'options complémentaires sur les aménagements extérieurs, et sur l'ajout d'un wc automatique avec tous les aménagements connexes (dont le raccordement à l'eau d'irrigation pour l'eau des chasses d'eau).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	291.66 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	291.66 €
R-6419-01 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 376.56 €
R-6479-01 : Remboursements sur autres charges sociales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41 876.56 €
D-65568-01 : Autres contributions	0.00 €	41 876.56 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	41 876.56 €	0.00 €	0.00 €
R-73123-01 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0.00 €	0.00 €	291.66 €	0.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	291.66 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	41 876.56 €	291.66 €	42 168.22 €
INVESTISSEMENT				
R-10222-01 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 979.89 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 979.89 €
D-165-01 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-170-01 : Travaux	0.00 €	14 979.89 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	14 979.89 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-172-01 : City stade	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-164-01 : Anneau historique centre bourg	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	100 000.00 €	115 979.89 €	0.00 €	15 979.89 €
Total Général		57 856.45 €		57 856.45 €

N° 66-2024 – Dissolution des syndicats EPARI et SRDC

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

L'EPARI, établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information, et le SRDC, Syndicat Rhodanien de développement du câble, ont été dissous en date du 24 juin 2024. L'arrêté de dissolution de l'EPARI prévoit en son article 2 que le résultat de la section de fonctionnement, report des excédents cumulés des exercices précédents compris, sera réparti entre ses membres selon les proportions suivantes (telles que mentionnées dans le protocole d'accord) :

- Syndicat Rhodanien de Développement du Câble : 33,33 %
- Service Départemental Métropolitain d'Incendie de Secours : 33,33 %
- Département du Rhône : 20,67 %
- Métropole de Lyon : 12,67 %.

L'article 5 de ce même protocole prévoit qu'en cas de dissolution du SRDC, la part revenant au SRDC sera répartie et versée à ses membres adhérents selon la liste et le prorata visé en annexe du protocole.

Au vu de cette répartition, la commune de Millery doit reprendre en décision modificative n°2 le résultat lui revenant, à savoir 0.45 % du résultat soit 291.66 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2024 acceptant la dissolution du SRDC
Vu la dissolution d'EPARI et du SRDC en date du 24 juin 2024
Vu l'article 5 du protocole d'accord de dissolution qui prévoit qu'en cas de dissolution du SRDC, la part revenant au SRDC sera répartie et versée à ses membres adhérents selon la liste et le prorata visé en annexe du protocole et joint à cette délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AFFECTER le résultat excédentaire du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble de 291.66 € au compte 002 chapitre 002 exercice 2024, s'ajoutant au résultat du budget principal de 300 000 €, soit un total de 300 291.66 €,**
- **DE DIMINUER en contrepartie les recettes du compte 73123 – Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de 291,66 €, portant ainsi la recette prévisionnelle pour l'année 2024 de 180 000 € à 179 708.34 €, afin d'équilibrer la section,**
- **D'AUTORISER le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

RESSOURCES HUMAINES

N°67-2024 – Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale et participation financière de la commune

Annexe n°3 – Convention d'adhésion protection sociale, complémentaire, prévoyance

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du scg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance ;
Vu l'accord favorable de la MNT ;
Vu l'avis du CST en date du 11 octobre 2024 ;
Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée ;
Considérant l'intérêt pour la commune de Millery d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents.

Mme le Maire expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance (autrement appelée « garantie de maintien de salaire »), au bénéfice de leurs agents. Pour la commune de Millery, ce soutien existe déjà, pour l'équivalent de 115 € / an et par agent, soit 9,58 € / mois.

Le cgd69 a conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents

peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation « de groupe » à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1^{er} janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie général de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

Il est proposé d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque prévoyance dans les conditions suivantes :

- Niveau d'option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle
- Niveau d'indemnisation 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI+NBI+RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire.

Il est également proposé d'augmenter la participation employeur mensuelle de 9.58€ actuellement à 15€ à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les agents titulaires, stagiaire, contractuels (de droit public ou de droit privé), à temps complet, non complet et temps partiel, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Débat :

Mme BOULIEU demande à combien correspond la participation employeur ? Mme le Maire précise que sur une année entière, cela représentera un soutien global pour l'ensemble des agents de 4 600 € environ. Le passage d'une participation de 9,58 € à 15 € fait progresser celle-ci d'environ 1 600 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT ;**
- **D'ADHERER à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » ;**
- **D'AUTORISER le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025 ;**

- **DE FIXER le montant de la participation financière de la commune à 15 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance », ce qui correspond à un total annuel de 180 € par agent,**
- **DE VERSER la participation financière fixée à l'article 4 aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou temps non complet, aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance » ;**
- **DE CHOISIR pour le risque prévoyance :**
 - **le niveau d'option 2 : incapacité de travail : indemnités journalières et invalidité permanente rente mensuelle**
 - **le niveau d'indemnisation 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI+NBI+RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et de 95% du montant du régime indemnitaire ;**
- **D'APPROUVER le taux de cotisation fixé à 2.10% pour le risque prévoyance ;**
- **DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012, à compter de l'exercice 2025.**

N° 68-2024 – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux ou gardes champêtres qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ;

Vu la délibération 08-2011 du 20 janvier 2011 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération 32-2021 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction filière police municipale ;

Vu l'avis du CST en date du 11 octobre 2024 ;

Mme le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) et comprend deux parts, une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emploi de la filière police municipale et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du comité social territorial. Les régimes indemnitaires en vigueur n'auront plus de base légale à compter du 1^{er} janvier 2025, en raison de l'abrogation différée au 31 décembre 2024 des dispositions réglementaires fondant le versement de l'actuel régime indemnitaire de la filière police municipale.

Pour les collectivités disposant déjà d'un régime indemnitaire pour leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, il convient de délibérer avant le 1^{er} janvier 2025 et d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

1. Composition et détermination des montants plafonds

L'ISFE est composée de deux parts, une part fixe versée mensuellement et une part variable dont 50% est versée mensuellement et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond délibéré, de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Montant maximum prévus dans le décret	Montant plafond délibéré
PART FIXE : son montant correspond au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension		
Directeurs de police municipale	33%	33%
Chefs de service de police municipale	32%	32%
Agents de police municipale	30%	30%
Gardes champêtres	30%	30%
PART VARIABLE		
Directeurs de police municipale	9500€	9500€
Chefs de service de police municipale	7000€	7000€
Agents de police municipale	5000€	5000€
Gardes champêtres	5000€	5000€

S'agissant de la part variable, 50% du montant attribué sera versé mensuellement sur la manière de servir déterminée à partir des critères suivants :

Critères	Sous-critères
Qualités relationnelles	Capacité à travailler en équipe, diplomatie
	Confiance, exemplarité, confidentialité
Compétences professionnelles	Compétences techniques et expertise liées au poste, maîtrise des procédés
	Qualité du travail effectué
	Sens de l'organisation et respect des délais
	Esprit participatif, force de proposition
Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Aptitude à prendre du recul, à apprendre et progresser
	Organisation du travail de l'équipe, aptitude à animer une équipe, à la valoriser.
	Savoir déléguer, accompagnement et disponibilité

La part variable pourra être complétée d'un versement annuel au mois de janvier sur la réalisation des objectifs et/ou développement de nouveaux projets apprécié lors de l'entretien professionnel au rapport de l'année N-1.

L'attribution individuelle de la part fixe et de la part variable fera l'objet d'un arrêté individuel. Il est précisé que les montants attribués seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel/temps non complet).

2. Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Elle est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires.

3. Les absences

Par parallélisme avec les règles applicables en cas d'absence pour le RIFSEEP, il est proposé d'appliquer les mêmes conditions à l'ISFE :

- La part fixe de l'ISFE est maintenue durant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Les congés de maladie ordinaire : le régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié à compter du passage à demi-traitement (à compter du 91^{ème} jour) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

La part fixe de l'ISFE est suspendue intégralement uniquement dans les cas suivants :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

4. Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **D'INSTAURER l'ISFE au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :**
 - **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale**
 - **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**
 - **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale**
 - **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres**
- **D'INSTAURER une part fixe et une part variable telles que définies dans la présente délibération ;**
- **DE PRECISER que la part fixe sera versée mensuellement, que 50% de la part variable sera versée mensuellement et qu'elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la totalité de la part variable ne dépasse le plafond délibéré ;**
- **D'APPROUVER les modalités de prise en compte des absences dans le cadre de l'application du Régime indemnitaire de la filière police municipale ;**
- **D'ABROGER la délibération instaurant l'indemnité d'administration et technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) ;**
- **DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012, à compter de l'exercice 2025.**

N°69-2024 – Mise à jour des modalités d'octroi du RIFSEEP

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 96-2016 du 15 décembre 2016 relative à mise en place de RIFSEEP, modifiée par les délibérations :

- *n°78-2017 du 21 septembre 2017,
- *n°29-2018 du 22 mars 2018,
- *n°63-2018 du 20 septembre 2018,
- * n°64-2019 du 19 décembre 2019 ;
- * n°72-2020 du 29 septembre 2020 ;
- * n°45-2021 du 23 septembre 2021 ;
- * n°44-2023 du 6 juillet 2023 ;
- * n°64-2023 du 19 octobre 2023.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024,

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Dans les délibérations précédentes concernant le RIFSEEP il a été précisé qu'il serait attribué aux titulaires, stagiaires, contractuels de droit public occupant un emploi permanent (délibération

96-2016, 29-2018 et 64-2019). Cela exclu les agents contractuels sur emploi non permanent du régime indemnitaire.

Madame le Maire rappelle que seules les missions exercées par l'agent contractuel sont à prendre en compte pour définir le montant de l'IFSE et que le motif de durée de contrat ou celui d'ancienneté dans la collectivité ne peut être pris en compte pour exclure l'agent contractuel sur emploi non permanent du régime indemnitaire.

Concernant le CIA qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent, il doit faire l'objet d'un examen annuel et être établi au vu du compte rendu de l'entretien professionnel qui se tient tous les ans.

Par conséquent il est proposé d'étendre le bénéfice de l'IFSE aux agents contractuels de droit public sur emploi non permanent.

Concernant la part CIA il est proposé de l'étendre aux agents contractuels de droit public sur un emploi non permanent sur la base de l'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER la modification des modalités d'attribution du RIFSEEP en l'élargissant aux agents contractuels de droit public sur emploi non permanent,**
- **D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont prévus au budget exercice 2024 et suivants au chapitre 012**

ADMINISTRATION GENERALE

N°70-2024 – Participation au 106^{ème} Congrès des Maires

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais engagés lors de l'exécution d'un mandat spécial pour une mission présentant un intérêt communal.

Vu l'article L.2123-18-1 indiquant que « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Le 106^{ème} congrès des Maires et présidents d'intercommunalité est programmé du 19 au 21 novembre 2024 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, sur la thématique « Les communes...heureusement ! »

Le détail du programme est consultable au lien suivant : <https://www.amf.asso.fr/page-pre-programme-du-congres/42283>

Madame le Maire rappelle que ce type de manifestations est l'occasion d'échanger avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, de procéder à un partage d'expériences et de découvrir des solutions innovantes.

Madame JOUBERT Marie-Josèphe et Monsieur GIRARDOT Clément se proposent de participer au 106ème congrès des Maires de France. Cela suppose de procéder au remboursement aux intéressés des frais de transports et d'hébergement, sur la base des frais réels engagés par les élus, et sur présentation des justificatifs. Madame le Maire précise que les frais d'inscription au congrès sont également pris en charge par la commune. Habituellement, jusqu'à 3 adjoints et un conseiller municipal ont été autorisés à participer au congrès, aux côtés de Mme le Maire. Il sera fait appel à l'assemblée pour confirmer à quels élus ce mandat sera donné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE DONNER mandat à JOUBERT Marie-Josèphe et GIRARDOT Clément pour participer au 106ème congrès des maires de France,**
- **D'AUTORISER le remboursement aux intéressés des frais de transports et d'hébergement sur la base d'un état de frais réels et sur présentation des justificatifs,**
- **DE DIRE que les frais d'inscription seront également pris en charge par la commune.**

CULTURE

N°71-2024 – Festival Millery se livre - Demande de subvention

Rapporteur : Mme Marie-Jo JOUBERT

La commune de Millery organise un festival autour du livre « Millery se livre ».

Pour cette 1ère édition, la bibliothèque municipale, pilote de cet évènement, mobilise les services municipaux, des structures associatives et des intervenants du territoire.

Il s'agit de déployer près de 25 animations en amont du festival et durant toute la semaine du 14 ou 21 mars 2025.

Cette initiative correspond à notre volonté de valoriser la culture sur la commune tout en proposant un évènement d'envergure avec une offre variée destinée à tout public.

Le budget prévisionnel est d'environ 5 000 €.

La région Auvergne Rhône Alpes soutient ponctuellement des évènements divers, notamment culturels, organisés sur son territoire. C'est l'occasion aussi pour la Région d'assurer une large visibilité de l'institution auprès de la population. Ainsi, il peut notamment être apporté une aide pouvant aller jusqu'à 1 000 € au titre d'une « contrepartie d'image », c'est-à-dire l'apposition du logo de la Région tout au long de l'évènement.

Débat :

Mme JOUBERT expose que la programmation de ce festival s'annonce riche et très ouvert sur les communes voisines. Sont prévus entre autres : des rencontres d'auteurs, une dictée, une fresque

participative, une enquête « polar » dans la commune, des ateliers d'écriture, la confection d'un livre avec les enfants ou encore un spectacle poétique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à solliciter une subvention de la Région Auvergne Rhône Alpes en soutien de la mise en œuvre du festival « Millery se livre »,**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes conventions et arrêtés attributifs nécessaires au versement de ces subventions.**

N°72-2024 – Convention de parrainage "Millery se livre"

Annexe n°4 – Convention de parrainage Millery se Livre

Rapporteur : Mme Marie-Jo JOUBERT

La commune de Millery organise un festival autour du livre « Millery se livre ».

Pour cette 1ère édition, la bibliothèque municipale, pilote de cet évènement, mobilise les services municipaux, des structures associatives et des intervenants du territoire.

Il s'agit de déployer près de 25 animations en amont du festival et durant toute la semaine du 14 ou 21 mars 2025.

Cette initiative correspond à notre volonté de valoriser la culture sur la commune tout en proposant un évènement d'envergure avec une offre variée destinée à tout public.

Afin d'impliquer le tissu économique local et faire rayonner ce festival, la municipalité souhaite s'engager dans un dispositif de parrainage.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une convention ouverte à toutes personnes morales précisant :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain à la commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet ci-dessus (qui peut prendre la forme d'avantages en nature, d'aide logistique ou encore de lots pour les participants) ;
- les prestations consenties par le Bénéficiaire en contrepartie du soutien apporté par le Parrain.

Débat :

Mme JOUBERT explique que ce festival est l'occasion de s'interroger sur un nouveau mode de participation du tissu entrepreneurial, avec un soutien possible soit en subvention, soit en nature (cadeaux ou autres), soit en aide logistique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER la convention de parrainage jointe en annexe**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention**

N°73-2024 –Partenariat Lire et Faire Lire

Annexe n°5 – Convention de partenariat Lire et Faire Lire

Rapporteur : Mme Marie-Jo JOUBERT

La commune de Millery et sa bibliothèque ont noué depuis de nombreuses années un partenariat riche et étroit avec la branche rhodanienne de l'association nationale Lire et faire Lire.

Chaque année, les bénévoles de l'antenne locale de l'association Lire et faire Lire se mobilisent en partenariat avec la bibliothèque et la commune en proposant des actions coordonnées, sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires, promouvant la lecture sur notre territoire.

Ainsi, depuis 2017, la commune est labellisée « Ma commune aime lire et faire lire ».

→ Charte de partenariat nationale Lire et faire lire

L'association des bibliothécaires de France (ABF) et l'association nationale Lire et faire lire ont rédigé conjointement et avec le soutien du ministère de la Culture, une charte de partenariat entre l'association et les bibliothèques de lecture publique, socle commun aux conventions de partenariat signées par chaque collectivité.

Cette charte, en précisant notamment la complémentarité des missions et des rôles de chacun, bibliothécaires et bénévoles de l'association, pose un cadre de travail et de fonctionnement national dans lequel s'inscrit en particulier notre commune et l'antenne locale Lire et faire lire.

Formaliser une convention de partenariat avec Lire et faire sur lire, sur la base du modèle issu de cette charte nationale, constitue une opportunité pour notre commune de valoriser et conforter la dynamique locale existante tout en encourageant sa poursuite et son développement.

→ Labellisation « Ma commune aime lire et faire lire »

Cette labellisation, proposée par l'association nationale aux collectivités engagés à ses côtés dans le développement du programme « Lire et faire lire », permet aux communes de gagner en visibilité sur leurs actions en la matière tout en bénéficiant d'un réseau partageant et valorisant les bonnes pratiques et l'innovation sociale. Les collectivités labellisées sont invitées aux temps d'échanges nationaux organisés par l'association Lire et faire lire et disposent d'outils de communication et pédagogiques mis en ligne sur le site : macommuneaimelireetfairelire.fr. Par ailleurs, elles peuvent bénéficier d'interventions d'auteurs organisées et offertes par l'association, au bénéfice de structures éducatives (cf. intervention de Tullio Corda en mars dernier dans les écoles de Millery).

Le programme Lire et faire lire se déploie par le biais de lectures assurées par des bénévoles dans le cadre de petits groupes de 6 enfants dans de nombreuses structures éducatives et culturelles. La commune de Millery est déjà impliquée dans le déploiement de ce programme sur son territoire par le biais de différentes actions, dont la mise en œuvre lui permet d'être éligible au label, à savoir :

- La commune communique sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme : sur le site Internet de la mairie, articles

dans le bulletin municipal, relais sur les réseaux sociaux, participation de l'association au Forum des associations, etc.

- La commune favorise la présence de Lire et faire lire sur les temps périscolaires,
- La commune favorise la participation de Lire et faire lire dans son PEDT (Projet éducatif de territoire), en particulier au travers de son implication dans les travaux de réécriture du prochain PEDT.
- La commune favorise le partenariat de Lire et Faire Lire avec la bibliothèque municipale : accueil des ateliers du périscolaire, conseils aux bénévoles, co-organisation d'évènements particuliers, accueil et participation aux réunions des bénévoles, etc.
- La commune associe les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales (Millery s'éveille en septembre 2021),
- Enfin, la commune attribue chaque année une subvention à l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER les termes de la convention cadre pluriannuelle de partenariat avec la coordination départementale de l'association Lire et faire lire, pour la période 2024-2027,**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer ladite convention,**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à solliciter le renouvellement du label « Ma commune aime lire et faire lire » pour une durée de trois ans,**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.**

VOIRIE

N°74-2024 – Convention occupation temporaire domaine public routier

Annexe n°6 – Convention domaine routier Millery

Rapporteur : M CASTELLANO

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société Veolia Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery Mornant.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelève des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société Birdz, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Birdz assure aux termes de ce contrat la totalité du déploiement du réseau de télérelève par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télérelève.

En particulier, la société Birdz a en charge, en parallèle de l'installation par Veolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (passerelles), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi

que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelève.

La société Birdz sollicite dès lors la Ville afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société Birdz pour l'installation des répéteurs du dispositif de télérelève du service public de la distribution d'eau potable de la Ville. Cette convention est ainsi conclue pour une durée égale à la durée de délégation du service d'eau potable, soit jusqu'au 31/12/2034, et en contrepartie d'une redevance de 10 cts / an / par répéteur installé sur les mobiliers urbains et accessoires du domaine public routier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER les termes de la présente convention**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer ladite convention et à donner toutes les suites utiles à sa parfaite exécution.**

VIE DES SYNDICATS

N°75-2024 – RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SIGERLy

Annexe n°7 - Rapport d'activité 2023 du SIGERLy

Rapporteur : M. Michel CASTELLANO

M. Michel CASTELLANO, en qualité de vice-président du Syndicat de Gestion de l'Energie de la Région Lyonnaise (SIGERLy), présente le rapport d'activité 2023 du SYSEG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER le rapport d'activités 2023 du SIGERLy**

N°76-2024 – RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SYSEG

Annexe n°8 – Rapport d'activité 2023 du SYSEG

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

M. LEVEQUE, en qualité de vice-président du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors, présente le rapport d'activité 2023 du SYSEG

Débat :

M. LEVEQUE note notamment une diminution de 8,25% de la consommation d'eau sur Millery en 2023. M GAUFRETEAU est étonné de l'indicateur de volume d'eau avec en moyenne 114 L par jour par habitant sur Millery d'eau consommée. Vérification faite, ce chiffre est crédible, car la moyenne française est de 150 L/jr.

Mme JOUBERT s'interroge sur la destination des boues d'épuration destinées à l'agriculture ? M LEVEQUE indique que ces boues sont vendues dans les plaines agricoles de l'est lyonnais, mais également jusqu'au Jura.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER le rapport d'activités 2023 du SYSEG**

Liste des décisions prises par Mme Le Maire par délégation de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de la délibération n° 23-2020 du 23 mai 2020

N°	Date de signature	Objet	Motif de la Decision
14	27/09/2024	<p>Extension et maintenance du dispositif de vidéoprotection urbaine - Attribution</p>	<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 Vu le Code de la Commande Publique, Vu la délibération numéro 23-2020 en date du 23 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, Considérant qu'une consultation a été lancée le 24 juin 2024 ayant pour objet l'«Extension et maintenance du dispositif de vidéoprotection urbaine», Considérant les 5 offres réceptionnées dans le délai imparti, soit avant le 22 juillet 2024 à 12h, Considérant l'analyse effectuée selon les critères de sélection préétablis, Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre remise par l'entreprise SERFIM T.I.C., sise 2 chemin du Génie, à VENISSIEUX (69200), N° de SIRET : 43190395400029,</p> <p>DECIDE :</p> <p>Article 1 : D'attribuer le marché « Extension et maintenance du dispositif de vidéoprotection urbaine » à l'entreprise SERFIM T.I.C., sise 2 chemin du Génie, à VENISSIEUX (69200), N° de SIRET : 43190395400029, pour un montant estimatif (montant DQE) de 307 959,83 € HT. Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.</p>

Débat :

- Mme le Maire précise que le montant total indiqué est le montant plafond des bordereaux de commande possibles. M BUGNET précise que l'enveloppe de déploiement de la vidéo protection est plutôt de 135 000 € TTC. Une participation de la Région est à prévoir sur 50% du montant HT. Cette nouvelle phase de déploiement va couvrir :*
- La mairie
 - Le skate park + stade de foot,
 - La place du bouton / parking salle des fêtes
- Mais le marché est un marché global d'accord cadre, c'est-à-dire que cela permet ensuite de piocher dans les bordereaux de prix au gré des besoins (par exemple, pour le remplacement d'une caméra).*

Questions diverses

➤ Inondations

En préambule de séance, Mme le Maire a fait un point de situation sur les inondations. Cela a principalement concerné la zone d'activité des Ayats, le matin, puis le secteur route de Gravignon et le lieudit les Mouilles. Peu de dégâts sur Millery. Les zones d'expansion de crues ont bien fonctionné, côté Garon et côté Rhône.

➤ Présentation du **Rapport d'activités de la commission Mill'Natures 2023-2024** :

M GAUFRETEAU expose le bilan annuel de la commission Mill Nature

Composition

Référent Pilote : Philippe GAUFRETEAU

Correspondants Adjoints : Martial GILLE, Céline ROTHEA (déléguée)

Membres élus : Claire BARRAULT, Céline LE FLEM, Carole DEVAUX, Gaëlle LAZE, Benoit FOURNIER- MOTTET

Membres millerots : Maud TERRASSE, François BAYARD

Nouveaux membres millerots : Guillaume CHERON, Fabienne PAULIK

Une nouvelle dynamique s'enclenche avec de nouveaux millerots volontaires pour intégrer la commission.

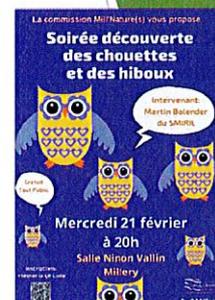
Principales réalisations



30/10/2023
Végétalisation du mur de la cantine



01/12/2023
Conférence sur le sol



21/02/2024
Soirée chouettes et hiboux

18/11/2023
Fresque du climat n°1 et fabrication de boules à graines

Principales réalisations



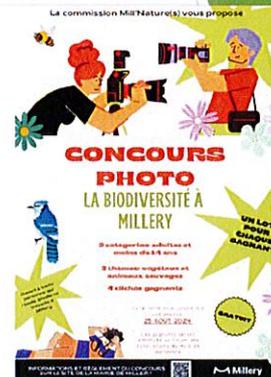
23/03/2024

Fresque du climat n°2
annulée



24/05/2024

Conférence sur les
oiseaux



Été 2024

Concours photos

Concours photos (12 participants)



1^{er} prix Faune Adultes



1^{er} prix Flore Adultes



1^{er} prix Faune Enfants



1^{er} prix Flore Enfants

Que 12 participants. La période n'était pas la plus propice, au cœur de l'été. Le projet sera relancé un printemps.

Partenaires et Intervenants

- SMIRIL qui participe financièrement aux conférences et pour ses intervenant sur les ateliers (fabrication de boules de graines, soirée découverte chouettes et hiboux)



- Accompagnement des conférences par la  **Bibliothèque municipale**
 - ▶ Affiches des conférences
 - ▶ Création de tables avec livres sur le thème

- Organismes intervenants :

- SITOM
- ISARA conseil
- Ferme de la Clé de Sol
- LPO

Communication

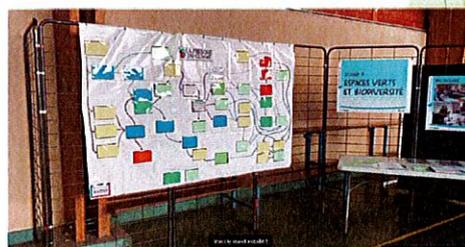
La commission communique sur ses événements via :

- Panneaux d'affichage, Facebook , panneau lumineux

- MILLERY Mag' :

- Reportage sur les événements passés,
- Conseil jardinage
- Annonce des dates
- QR code pour atteindre Podcast

- Présence au Forum des Associations et aux vœux du maire



La commission est très présente aux différentes manifestations municipales. Le point d'orgue du début d'année aura été les vœux à la population.

Point financier

- Un budget principalement lié à la volonté de faire des podcasts pour augmenter l'impact des conférences.
- Les intervenants des conférences sont intervenus bénévolement ou mis à disposition de manière gracieuse par le SMIRIL
- Les salles sont prêtées par la Mairie.
- Collations : moitié budget mairie / moitié apport bénévoles

Poste	Débit	Crédit
Frais de réception	88,40 €	
Communication	219,60 €	
Captation sonore	795,00 €	
Lots concours	110,00 €	
	1 213,00 €	- €

Nous avons la chance de bénéficier d'un réseau dense de partenaires avec de nombreux intervenants qui participent bénévolement aux conférences. D'autres experts sont susceptibles d'être mobilisés avec peut-être un coût pour la collectivité. Cela reste à travailler.

Projets 2024 / 2025



Prochaines dates :

Samedi 12 octobre : Fresque du climat

Vendredi 15 novembre : Conférence sur l'eau

Prochaine date à retenir : le vendredi 15 novembre en soirée, avec la conférence sur l'eau. M. BUGNET souligne que cette thématique est particulièrement stratégique. Il y aurait d'ailleurs tout un travail d'investigation à faire sur l'origine du réseau de galeries et de puits constaté sur la commune. Un travail sur base d'archives et avec les « mémoires millerotes » serait intéressant en la matière.

➤ **Sécurité :**

M SOTTET expose le bilan de la délinquance présenté par la gendarmerie. A noter, de nombreux actes en baisse. Une évolution sensible du nombre de cambriolages (de 8 sur les 9 premiers mois de 2023 à 18 sur la même période en 2024). Une présence physique renforcée de la gendarmerie sur la commune.

➤ **PROCHAINS EVENEMENTS A RETENIR :**

Mme le Maire rappelle les prochains évènements à retenir :

- Cérémonie du 11 novembre à partir de 11h au cimetière de Millery
- Vendredi 15/11 conférence mill natures sur l'eau
- Vendredi 22/11 cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants où sont conviés tous les conseillers.
- Samedi 23/11 : lancement de la commercialisation des logements « 2 FLEUVES RHONE HABITAT » en Bail réel solidaire.

➤ **Aire de loisirs et skate park :**

M BUGNET présente l'avancement du projet. Le terrassement est finalisé. Une visite des jeunes collégiens et lycéens a eu lieu le 27 septembre dernier.

➤ **Suivi travaux voirie :**

M CASTELLANO informe d'une coupure électrique sur le secteur de l'anneau historique dans la journée du 28 octobre pour la mise en électricité des réseaux enfouis.

➤ **Projet de l'anneau historique :**

Mme JOUBERT indique que le projet de maison de santé avance dans les délais impartis. Une visite de chantier s'est faite avec les professionnels le 4 octobre dernier.

Mme BOULIEU demande confirmation du nombre de cabinets médicaux. Mme JOUBERT indique que la maison se décomposera en 6 cabinets médicaux et 4 cabinets kinés, l'infirmière ayant un local distinct. À ce stade, ils sont 4 médecins associés. Leur objectif est qu'il y en ait 5 « permanents » + 1 cabinet à disposition des médecins remplaçants ou des internes en formation.

A noter que les modes de fonctionnement évoluent avec des médecins à temps partiels pour concilier davantage vie professionnelle et vie personnelle.

Mme le Maire ajoute que les kinés vont occuper la « maison G***** » acquise par l'EPORA. Un bail précaire leur est proposé suite à leur départ « forcé » de leur cabinet actuel suite à changement de propriétaire des murs. Ensuite, ils pourront comme les autres professionnels intégrer la maison médicale à l'horizon mai 2025. M. BUGNET ajoute qu'en mai, tout l'ilot (maison médicale + 11 logements) sera livré. Resterons les plantations pour lesquelles on sera obligés d'attendre l'automne qui suivra. M BUGNET reconnaît la grande qualité de l'entreprise de maçonnerie qui intervient sur les différents ilots neufs. Sur l'ancien, des travaux préparatoires ont débuté (dépose/désamiantage), et cela devrait s'enchaîner début novembre avec les différents autres lots de travaux.

➤ **AGRICULTURE :**

Mme le Maire indique que le bâtiment agricole situé chemin de GRAVIGNON avance à bon rythme. La livraison est prévue sur le 1^{er} trimestre 2025. Pour rappel, 3 boxes sont prévus, et 3 porteurs de projets se sont mobilisés : 1 paysan boulanger et 2 viticulteurs en association qui occuperont 1 seul box. Il reste donc un lot libre. Mme BOULIEU demande s'il y aura de la vente sur place. Mme le Maire précise que seul le blé et les céréales seront produits sur place pour le paysan boulanger, qui vend plutôt sur les marchés. L'enjeu n'est pas de faire concurrence aux commerces du centre-ville. A terme, il pourra être prévu un distributeur de paniers.

➤ **COMMERCE :**

M SOLARI souhaite savoir si le nouveau tabac presse utilise le même espace extérieur que le précédent propriétaire ? Mme le Maire confirme que la taille de terrasse est la même, c'est l'agencement qui diffère.

➤ **DATES DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL de 2024 :**

- Jeudi 05 décembre

Clôture de séance à 22h25

Fait à Millery, le 25/10/2024

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN



Le secrétaire de séance

Guillaume LEVEQUE